AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°223/2026/ARCOP/CRS DU 26 OCTOBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE AKATEL TECHNOLOGY CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1137/2026 RELATIF AUX TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DU VILLAGE DE SOUROUGOU S/P DE BOUAFLE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise AKATEL TECHNOLOGY en date du 12 octobre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 octobre 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2752, l'entreprise AKATEL TECHNOLOGY a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1137/2026, relatif aux travaux d'électrification du village de Sourougou S/P de Bouaflé ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional de la Marahoué a organisé l'appel d'offres n°T1137/2026, relatif aux travaux d'électrification du village de Sourougou S/P de Bouaflé ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2026 du Conseil Régional de la Marahoué, ligne 9103/2224, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 28 août 2026, neuf (09) entreprises ont soumissionné dont les entreprises KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL et AKATEL TECHNOLOGY ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 17 septembre 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL pour un montant TTC de deux cent soixante et un millions deux cent sept mille trois cent trente-huit (261 207 338) FCFA ;

Les résultats ont été notifiés par courriel à l'entreprise AKATEL TECHNOLOGY le 1er octobre 2026 qui en a accusé réception le même jour et, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès du Conseil Régional de la Marahoué le 02 octobre 2026 ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 08 octobre 2026, l'entreprise AKATEL TECHNOLOGY a introduit le 12 octobre 2026 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester lesdits résultats ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise AKATEL TECHNOLOGY fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'aurait pas satisfait au critère relatif à l'expérience du personnel, pour avoir contresigné le Curriculum Vitae (CV) du personnel proposé ;

La requérante estime que c'est à tort que la COJO a invalidé ledit CV en se basant sur le point IC 11.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), alors qu'une lecture attentive et rigoureuse de cette disposition fait ressortir que nullement l'apposition de la signature de l'employeur invalide le CV, de sorte qu'il s'agit d'une interprétation erronée faite par la COJO ;

En outre, la requérante relève que dans les usages communément admis en la matière, les soumissionnaires certifient les CV du personnel proposé en apposant leur propre signature, afin de faire endosser au soumissionnaire toutes les mentions qui y sont contenues ;

Aussi, selon la requérante, le rejet de son offre sur la base de la certification du CV du personnel proposé est contraire à la réglementation, notamment l'article 37 du Code des marchés publics.

Elle estime par ailleurs, que le plus important, c'est de savoir si le personnel proposé répond aux qualifications et expériences telles que requises dans le DAO, surtout que les mentions et les qualifications contenues dans le CV ne souffrent d'aucune contestation de la part de la COJO ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 16 octobre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le Conseil Régional de la Marahoué a, par courriel en date du 20 octobre 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant que l'argument de la requérante selon lequel le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre serait dénué de tout fondement juridique, ne saurait prospérer en l'espèce ;

Elle poursuit en indiquant que les allégations de la requérante selon lesquelles la COJO a eu une compréhension erronée du point IC 11.1 des DPAO car celui-ci ne ferait pas expressément interdiction à l'employeur de signer le CV de son employé, ne reposent sur aucune disposition du DAO et du Code des marchés publics ;

L'autorité contractante soutient que dans sa volonté de discréditer la COJO, la requérante a omis d'admettre que ces dispositions font référence au modèle de CV annexé au dossier d'appel d'offres qui prévoit uniquement la signature de l'intéressé, conformément aux pratiques en vigueur ;

Le Conseil Régional de la Marahoué ajoute qu'au lieu d'avancer des arguments juridiques, l'entreprise AKATEL Technology s'appuie sur des « ouï-dire », sans donner une seule disposition légale ou réglementaire déterminant la nature et la pratique des « usages admis » auxquels elle fait référence ;

L'autorité contractante explique que la signature de l'employeur apposée sur un CV ne garantit en rien l'authenticité des informations qui y sont mentionnées et que l'article 41 du Code des marchés publics qui précise que « *tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae »,* ne fait aucune mention sur le fait que le soumissionnaire doit certifier le CV par sa signature, plutôt que de s'assurer de l'authenticité des mentions qui y figurent ;

Elle fait noter que le CV étant un document synthétique qui présente le parcours professionnel, la formation, les diplômes et les compétences d'un individu, il est adressé personnellement par le titulaire à son employeur et n'est pas un contrat de travail, qui lui, doit être signé aussi par l'employeur ;

Par ailleurs, le Conseil Régional de la Marahoué relève que la requérante fait une interprétation erronée de l'article 37 du Code des marchés publics invoqué dans sa requête, car même si cet article fait référence aux capacités administratives, techniques et financières des candidats, il n'en demeure pas moins que celles-ci sont évaluées au moyen des critères de sélection établis dans le DAO ;

Elle conclut que la COJO ayant travaillé en toute impartialité, n'a fait preuve d'aucune discrimination dans le cadre de cet appel d'offres, de sorte que c'est uniquement les critères indiqués dans le DAO qui ont servi à l'évaluation des offres ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***
Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.
Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.
Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.
En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ***;***

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise AKATEL TECHNOLOGY le 1er octobre 2026 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 12 octobre 2026, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant introduit son recours gracieux le 02 octobre 2026, soit le premier jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 09 octobre 2026, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 08 octobre 2026, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 15 octobre 2026 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 12 octobre 2026, soit le deuxième (2ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

1) Le recours non juridictionnel introduit le 12 octobre 2026, par l'entreprise AKATEL TECHNOLOGY, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise AKATEL TECHNOLOGY et au Conseil Régional de la Marahoué, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE